

La Défense, le 10 mai 2007

**Le Ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer**
à
destinataires in fine

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du Personnel
et de
l'Administration
département des
Relations sociales

objet : Désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques du ministère de l'Équipement.

affaire suivie par : Manuelle Thoumy /DGPA-RS
tél. : 01 40 81 62 95, fax : 01 40 81 30 39
courriel : manuelle.thoumy@equipement.gouv.fr

Le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 traite des dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat. Dans ses articles 22 à 24, il prévoit l'intégration dans ce nouveau corps des agents appartenant aux corps des agents des services techniques, des conducteurs d'automobile et de chefs de garage, ainsi qu'aux corps des ouvriers professionnels et maîtres-ouvriers.

Ces dispositions conduisent à organiser des élections pour constituer une nouvelle commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques de l'équipement.

Vous trouverez ci-joint l'instruction relative aux modalités d'organisation de ce scrutin, prévu **le 23 octobre 2007**.

A titre exceptionnel et dérogatoire, parce que ces élections ne sont pas rattachées à un renouvellement général des CAP, les adjoints techniques voteront par correspondance auprès du bureau de vote central de la DGPA (à l'exception des agents relevant d'une section de vote d'administration centrale). Le matériel de vote parviendra, individualisé pour chaque électeur, au secrétaire général du service d'affectation. Celui-ci sera responsable de la diffusion de ce matériel auprès de chacun des agents concernés. J'attire particulièrement votre attention sur ce dernier point (voir fiche n° 9).

En ce qui concerne les agents appelés à voter directement à l'urne, il appartient aux présidents des sections de vote constituées en administration centrale de prendre, en concertation avec les représentants syndicaux, les mesures d'organisation nécessaires et d'assurer la diffusion qui convient au présent document.

DGPA/RS
Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 31 01
télécopie :
01 40 81 30 39
courriel :
elections-cap.RS.DGPA
@equipement.gouv.fr

*Pour le ministre et par délégation
La directrice générale du personnel
et de l'administration*

signé

Hélène JACQUOT-GUIMBAL

Sommaire

Fiche n°1 Corps concerné et textes réglementaires	3
Fiche n°2 Organisation générale/ Bureaux de vote et sections de vote.....	4
Fiche n°2-1 Agents en fonction à l'administration centrale	5
Fiche n°2-2 Agents en fonction en service déconcentré.....	6
Fiche n°3 Composition de la commission	7
Fiche n°4 Conditions requises pour être électeur	8
Fiche n°5 Conditions requises pour être éligible	9
Fiche n°6 Critères de la représentativité.....	10
Fiche n°7 Chronologie des opérations électorales.....	11
Fiche n°8 Dépôt des candidatures et des maquettes de bulletins de vote.....	12
Fiche n°9 Matériel de vote.....	14
Fiche n°10 Agents votant par correspondance	15
Fiche n°11 Modalités de vote	16
Fiche n°12 Recensement des votes.....	18
Fiche n°13 Répartition des sièges.....	19
Fiche n°14 Recommandations et conseils pratiques	21

Modèle de procès verbal de dépôt des listes de candidats	Annexe n°1	page 22
Modèle de récépissé de dépôt des listes	Annexe n°1bis	page 23
Modèle de déclaration individuelle de candidature	Annexe n°1ter	page 24
Modèle de bulletin de vote	Annexe n°2	page 25
Modèle de procès verbal de recensement des votes	Annexe n°3	page 26
Modèle de procès verbal de dépouillement (BVS)	Annexe n°4	page 28
Modèle de procès verbal de dépouillement (BVC)	Annexe n°5	page 30

Fiche n°1

Corps concerné et textes réglementaires

1. Corps concerné

- **Adjoints techniques du ministère de l'Équipement**

2. Textes réglementaires en vigueur

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (J.O. du 30 mai 1982) modifié
- Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 portant statut des adjoints techniques des administrations de l'État
- Arrêté du fixant la date du scrutin au 23 octobre 2007 (en cours de publication)

Pour les modalités des élections :

- Circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 (J.O. du 19 juin 1999) relative à l' application du décret n°82451 du 28 mai 1982 modifié
- Arrêté du 21 octobre 1996 fixant les modalités de vote par correspondance, modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002

Fiche n°2

Organisation générale/ Bureaux de vote et sections de vote

L'organisation générale du scrutin relève de la direction générale du personnel et de l'administration auprès de laquelle est installé un bureau de vote central.

Les agents sont inscrits auprès de la section de vote ou du bureau de vote dont dépend le service dans lequel ils sont affectés, conformément aux modalités définies ci-dessous.

L'organisation de ce scrutin nécessite la mise en place :

- d'un bureau de vote spécial d'administration centrale, divisé en sections de vote, (voir fiche 2-1)

- d'un bureau de vote central (voir fiche 2-2)

Fiche n°2-1

Agents en fonction à l'administration centrale

1. Bureau de vote spécial d'administration centrale

Un bureau de vote spécial est institué auprès de la direction générale du personnel et de l'administration.

En relèvent l' ensemble des agents en fonction en administration centrale et ceux en fonction dans les services rattachés aux sections de vote de l' administration centrale.

Le bureau de vote spécial est chargé :

- de recueillir les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés,
- de procéder, sous la réserve essentielle ci-après, au dépouillement de ces suffrages,
- d' établir un procès verbal selon le modèle établi annexe n° 4 .

NB : Le bureau de vote spécial ne dépouille pas les suffrages lorsque le nombre de votants est inférieur à 10 ou lorsque le taux de participation national est inférieur à 50%.

2. Sections de vote

Des sections de votes sont créées et rattachées au bureau de vote spécial :

- à la Tour Pascal B, pour les personnels exerçant leurs fonctions dans les tours Pascal A ou B ou à la Grande Arche, ainsi que, pour le vote par correspondance, ceux en fonction dans les autres sites parisiens de l'administration centrale (Tourisme, Cabinets...),
- au ministère de l'Écologie et du Développement Durable, Avenue de Ségur, pour les personnels exerçant leurs fonctions dans les services centraux de ce ministère,
- Place de Fontenoy, et à la diligence de la DAM pour les personnels y exerçant leurs fonctions ou relevant d'une direction ou service y ayant son siège, y compris ceux en fonction à l'ENIM,
- à Nanterre, pour les personnels y exerçant leurs fonctions.

Les sections de vote sont chargées :

- de recueillir les suffrages des électeurs qui leur sont rattachés et de les transmettre, **dès clôture du scrutin**, au bureau de vote spécial de l'administration centrale,
- d' établir un procès verbal des opérations dont elles ont la charge selon le modèle établi annexe n°3.

La section de vote ne dépouille pas.

Fiche n°2-2

Agents en fonction en service déconcentré

Bureau de vote central

Un bureau de vote central est institué auprès de la directrice générale du personnel et de l'administration par arrêté du ministre.

Sont rattachés directement au bureau de vote central, **et votent par correspondance** :

- les agents détachés ou en fonction hors du ministère,
- à titre exceptionnel, les agents en fonction dans un service déconcentré ou un service à compétence nationale,
- les agents en fonction dans un service ne dépendant pas du bureau de vote spécial de l'administration centrale, notamment ceux des services ci-après :

Ecoles d'architecture de Paris
CIFP de Paris,
Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC),
Laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC),
Service spécial des bases aériennes d'Ile de France (SSBAIF),
ANAH

Le bureau de vote central est chargé :

- de comptabiliser les suffrages qu' il dépouille avec ceux dépouillés par le bureau de vote spécial,
- de dépouiller (*si le taux de participation national est supérieur à 50%*) les suffrages des électeurs et des services qui lui sont directement rattachés et ceux qui n' auraient pu l' être dans le bureau de vote spécial,
- de proclamer les résultats.

Fiche n°3

Composition de la commission

	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
<i>Adjoins techniques du ministère de l'Equipement</i>		
<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	2	8
<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	2	
<i>Adjoint technique de 1^{ère} classe</i>	2	
<i>Adjoint technique de 2^{ème} classe</i>	2	

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué.

Fiche n°4

Conditions requises pour être électeur

Les listes électorales sont établies par la direction générale du personnel et de l'administration.

1. Sont électeurs

- Les agents en position d'activité appartenant au corps des adjoints techniques de l'équipement y compris les agents :
 - travaillant à temps partiel,
 - en congé de longue maladie ou en longue durée en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 846 du 11 janvier 1984,
 - en congé de formation,
 - en position de mise à disposition,
 - en position de détachement,
 - en position de congé parental,
 - en position de congé de paternité ou de maternité,
 - en cessation progressive d'activité
- Les agents en position de détachement dans le corps des adjoints techniques de l'équipement.

La qualité d'électeur est à apprécier à la date du scrutin.

2. Ne sont pas électeurs

- Les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre et volontaires civils,
- Les agents mis à disposition du MTETM,
- Les stagiaires sauf ceux :
 - dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections prévoit une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
 - dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure à la date du scrutin.Dans ces deux cas, les stagiaires sont électeurs si leur titularisation n'apparaît pas douteuse à la date du scrutin.

Fiche n°5

Conditions requises pour être éligible

1. Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission .

voir fiche n° 4 – 1^{er} paragraphe

2. Ne sont pas éligibles les agents :

- en congé de longue durée,
- frappés d' une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Electoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu' ils n' aient été amnistiés ou qu' il bénéficient d' une décision acceptant leur demande tendant à ce qu' aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier,
- stagiaires, dont la date de titularisation est postérieure à la date de dépôt des listes.

3. Un agent n' est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date limite de dépôt des listes

Un agent, dont le nom figure sur un tableau d'avancement, est éligible au titre de son grade de promotion si la date de signature de l'arrêté le nommant à ce grade est antérieure à la date limite de dépôt des listes (et à condition que la date d'effet soit également antérieure à cette date).

Dans le cas contraire, cet agent est éligible au titre du grade inférieur. A noter que s'il est élu, il pourra continuer de siéger à ce titre, nonobstant sa promotion au grade supérieur.

Fiche n°6

Critères de la représentativité

SONT CONSIDERES COMME REPRESENTATIFS de l' ensemble des personnels et à ce titre peuvent présenter des candidatures aux élections des commissions administratives paritaires (CAP) :

- Soit les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires (art. 14 de la loi du 11.01.2004) qui :
 - disposent d' un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs des 3 Fonctions Publiques,
 - ou recueillent
 - ♣ 10% au moins des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux CAP
 - ♣ 2% au moins des suffrages lors de ces élections dans chaque Fonction Publique.

Ne sont prises en compte que les unions de syndicats de fonctionnaires dont les statuts mentionnent :

- ♣ le titre,
- ♣ les organes dirigeants,
- ♣ le financement au moyen de cotisations (art.9 bis de la loi du 13.07.83).

- Soit les organisations syndicales de fonctionnaires qui
 - sont affiliées régulièrement à une union syndicale représentative aux termes de l' art. 9 bis de la loi du 13.07.83,
 - ou satisfont aux critères de l' art.L.1332 du code du travail :
 - ♣ les effectifs ;
 - ♣ l' indépendance
 - ♣ les cotisations ;
 - ♣ l' expérience et l' ancienneté du syndicat
 - ♣ l' attitude patriotique pendant l' occupation (ce critère étant tombé en désuétude) ;
 - ♣ à ces critères, la jurisprudence tant judiciaire qu'administrative a ajouté les critères d'activité et d'audience du syndicat.

Ces critères s' apprécient dans le cadre où est organisée l' élection.

Fiche n°7

Chronologie des opérations électorales

1^{er} tour	2^{ème} tour	
Mardi 11 septembre	Jeudi 25 octobre	date limite du dépôt contre récépissé, par les organisations syndicales, des déclarations individuelles de candidatures, des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote (16 H, dernier délai), à la DGPA (cf. Fiche 8)
12 septembre	26 octobre	information par l'Administration des délégués de listes concernés sur la recevabilité de leur liste
25 septembre	8 novembre	envoi du matériel de vote par l'Administration Centrale
8 octobre	21 novembre	date limite d' affichage des listes électorale et des listes des candidats
19 octobre	3 décembre	date limite de présentation des réclamations concernant les inscriptions ou omissions sur les listes électorales date limite de demande de vote par correspondance pour tout agent empêché de voter directement (sauf en cas d'empêchement pour nécessités de service ou événement familial grave)
Mardi 23 octobre	Jeudi 6 décembre	date des élections, recensement des votes collectés (suffrages exprimés par correspondance et parvenus au bureau de vote central avant 16 H).
Mercredi 24 octobre	Vendredi 7 décembre	dépouillement (pour le 1 ^{er} tour, si le taux de participation est supérieur ou égal à 50%) proclamation des résultats

Fiche n°8

Dépôt des candidatures et des maquettes de bulletins de vote

1. Dépôt des candidatures

Le nombre de titulaires, par niveau de grade, est précisé à la fiche n°5.

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité "titulaires" ou "suppléants", puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour les deux niveaux de grades. Par contre, la liste de candidats de chaque niveau de grade doit être complète. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un agent habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent n'est pas nécessairement candidat aux élections.

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations originales individuelles de candidatures et des maquettes de bulletin de vote (format 21 x 14,85 cm - modèle annexe n°2) doivent être déposées, contre un récépissé (modèle annexe n°1 bis) remis immédiatement par l'administration:

le mardi 11 septembre 2007 à 16 heures, au plus tard, auprès de la DGPA
(bureau DGPA/RS - pièce 07.09, Tour PASCAL B)

NB : Afin que l'administration puisse vérifier l'éligibilité des candidats dans de bonnes conditions et pour éviter d'éventuels contentieux ultérieurs, il est conseillé de déposer les listes le plus tôt possible, au besoin sous forme de projets dans un premier temps.

Un procès verbal de constat de l'ensemble de listes présentées sera remis aux organisations syndicales par le bureau chargé de recevoir lesdites listes.

La date et l'heure limites de dépôt des listes sont impératives : l'administration ne saurait retenir une liste transmise au delà .

L'administration doit se prononcer sur la recevabilité des listes des candidatures et, le cas échéant, remettre au délégué de liste concerné une décision motivée de non-recevabilité, au plus tard 24 heures après la date limite de dépôt des listes.

2. Maquettes des bulletins de vote

Les maquettes des bulletins de vote sont déposées et fournies sous format électronique par les organisations syndicales. Elles devront être conformes au modèle figurant en annexe n°2 et constitueront les "bon à tirer".

Les seules informations pouvant et devant figurer sur le bulletin de vote sont :

- l' intitulé de la CAP,
- la date du scrutin,
- le nom du (ou des) syndicat(s) et l'indication s'il y a lieu, de l'union de syndicats à laquelle il(s) apparten(en)t.

et pour chacun des niveaux de grade pour lequel le syndicat présente des candidats :

- l' intitulé complet du niveau de grade,
- les nom, prénom, grade et service d' affectation de chacun des candidat

Les bulletins de vote ne devront comprendre aucune autre mention, ni graphisme, ni logo.

Le format est obligatoirement de 21 x 14,85 cm.

Fiche n°9

Matériel de vote

Le matériel de vote est imprimé à la DGPA.

Les enveloppes nécessaires au vote (blanche et bulle), la liste des candidats et les bulletins de vote sont transmis par l' administration centrale:

- directement aux agents rattachés au bureau de vote central (vote par correspondance),
- par l'intermédiaire des secrétaires généraux aux agents en services déconcentrés (vote exceptionnel par correspondance),
- aux présidents des sections de vote d'administration centrale, pour le vote direct.

Les secrétaires généraux recevront le matériel suivant :

- une enveloppe nominative à transmettre à chaque agent de son service,
 - une liste récapitulative des agents du service sur laquelle :
 - soit il fera émarger l'agent lorsque celui-ci viendra prendre son enveloppe,
 - soit il attestera de l'envoi de l'enveloppe à son destinataire.
- Cette liste devra être renvoyée par fax à la DGPA/RS au n° suivant : 01 40 81 30 39 .

Les responsables d'une section de vote recevront le matériel suivant :

- les bulletins de vote : 1,5 fois le nombre d' électeurs,
 - les enveloppes de vote (enveloppes n°1, bulles, format 90 x 140): 1,5 fois le nombre d' électeurs,
 - les enveloppes de vote par correspondance (enveloppes n°2, blanches, pour émargement, format 114 x 162) : 25% du nombre d'électeurs,
 - les enveloppes pour le retour du vote par correspondance (enveloppes n° 3, blanches, format 162 x 228) : 25% du nombre d'électeurs,
 - la liste des candidats pour la CAP (à afficher dans le bureau de vote),
- Tout matériel complémentaire devra faire l' objet d' une demande **par e-mail** (elections-cap.RS.DGPA@equipement.gouv.fr).

La DGPA fournit à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste - si celle-ci en fait la demande lors du dépôt des candidatures - une quantité de bulletins de vote correspondant à cette liste en nombre égal au nombre d'électeurs.

Professions de foi

L' ensemble des professions de foi déposées par les organisations syndicales sont adressées par la direction générale du personnel et de l'administration en même temps que les bulletins et enveloppes de vote aux personnels rattachés au bureau de vote central ou aux sections de vote de l' administration centrale.

Si les organisations syndicales candidates le souhaitent, la reproduction (éventuellement sur papier couleur, texte imprimé en noir) de leurs professions de foi sera prise en charge par la DGPA.

Fiche n°10

Agents votant par correspondance

La liste des agents admis normalement à voter par correspondance est arrêtée au plus tard le 8 octobre 2007, sous réserve des vérifications et réclamations admises au plus tard le 19 octobre 2007.

Sont admis de droit à voter par correspondance :

à titre exceptionnel pour ce scrutin, les agents affectés en service déconcentré ou dans un service à compétence nationale,

les agents affectés en dehors des services du ministère (agents détachés ou mis à disposition en général),

les agents affectés dans les services rattachés au bureau de vote central (voir fiche n°2-2),

les agents en congé de maternité ou de paternité, en congé de longue durée ou maladie.

Sont admis, sur demande auprès du secrétaire général de leur service, à voter par correspondance les agents rattachés aux sections de vote d'administration centrale, qui sont :

en congé régulier ou éloignés du service pour des raisons professionnelles : les demandes doivent parvenir au plus tard le 19 octobre 2007,

empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service ou d'événement familial grave (ce cas doit rester exceptionnel) : la date du 19 octobre 2007 n' est dans ce cas pas opposable.

Dans ces deux derniers cas, les intéressés, pourront, sur simple demande justifiée, voter par correspondance.

Fiche n°11

Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption pendant les heures de service. *Les sections de vote ouvriront à 9 heures et la clôture du vote interviendra à 16 heures.*

1. Vote direct (sections de vote d'administration centrale)

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe, cette dernière ne devant comporter aucune mention distinctive.

Le vote dans un bureau ou une section de vote doit être organisé dans les conditions réglementaires suivantes :

affichage des listes électorales et des candidats,

mise à disposition des électeurs des bulletins de toutes les listes et des enveloppes bulles,

présence d'isoloirs et d'une urne fermant à clé,

contrôle d'identité de chaque électeur,

signature de chaque électeur sur des feuilles d'émargement.

2. Vote par correspondance :

Les agents votant par correspondance reçoivent le matériel nécessaire, à savoir :

notice explicative de vote,

liste des candidats,

bulletin de vote de chaque liste,

profession(s) de foi,

enveloppes :

n°1 : enveloppe de vote bulle,

n°2 : enveloppe d'émargement blanche avec nom, grade, affectation et signature,

n°3 : enveloppe d'envoi préaffranchie pour le retour au bureau de vote de rattachement.

Les modalités de vote seront rappelées dans la notice explicative:

l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1, sans y porter aucune mention ni signe distinctif,

il place cette enveloppe dans l'enveloppe n°2, sur laquelle il porte ses nom, prénoms, grade, affectation et il appose sa signature,

il place cette enveloppe n°2 dans l'enveloppe n°3 qu'il fait parvenir au bureau de vote auquel il est rattaché, soit par courrier administratif interne, soit, de préférence, par voie postale.

Recommandation doit être faite aux intéressés :

- de se procurer le matériel de vote dès qu'ils sont informés de leur éloignement du service le jour du vote,
- de réexpédier leur(s) enveloppe(s) de vote dès réception de ce matériel.

Les votes par correspondance doivent parvenir le 23 octobre 2007 - 16 heures dernier délai au bureau de vote central.

NB : Les agents rattachés aux sections de vote d'administration centrale et admis à voter par correspondance ont toutefois la faculté de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Lors du dépouillement des élections, s'il s'avérait qu'un agent admis à voter par correspondance avait voté deux fois (une fois par correspondance et une fois directement), c'est le vote direct qui devrait être pris en compte (et le vote par correspondance supprimé).

Conformément à l'article 19 du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998, l'affranchissement des enveloppes n°3 est à la charge de l'Administration.

Fiche n°12

Recensement des votes

1. Section de vote

Dès clôture du scrutin, le président de chaque section de vote procède, en présence des membres du bureau, au recensement des votes selon la procédure définie ci-après :

Le président procède, le cas échéant, au recensement des votes par correspondance. Pour chacun d'eux, il ouvre l'enveloppe n°3, émarge la liste électorale, ouvre l'enveloppe n°2, sous réserve de validité, et dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe n°1 dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Le président comptabilise alors tous les votes et complète le procès verbal (annexe n°3).

Les enveloppes bulles (enveloppes n°1) sont réunies avec le procès verbal (annexe n°3), les enveloppes n° 2 non ouvertes et la liste d'émargement dans une enveloppe grand format mentionnant la localisation de la section de vote, exemple : section de vote de l'écologie.

Cette enveloppe peut être cachetée à la cire, ou signée par les membres du bureau sur le bord rabattable et fermée à l'aide d'un ruban adhésif transparent.

Le président de la section de vote ou son représentant transfère le contenu de l'urne **le soir du scrutin** au bureau de vote spécial de la DGPA, accompagné par les représentants des organisations syndicales qui le souhaitent.

2. Bureau de vote spécial

Le président du bureau de vote spécial procède à l'ouverture de chaque urne ou enveloppe émanant des sections de vote et vérifie le contenu.

Il peut alors être procédé au dépouillement si **le taux de participation total est supérieur ou égal à 50%**. Un procès verbal suivant l'annexe n°4 est établi.

3. Bureau de vote central

Il peut être procédé au dépouillement, si **le taux de participation total, pour la commission, est supérieur ou égal à 50%**.

A l'issue du dépouillement, un procès verbal suivant l'annexe n°5 est établi. Y sont annexés les votes non valables et nuls.

Si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre d'inscrits, le scrutin fait alors l'objet d'un second tour suivant les échéances indiquées fiche n°8. Conformément à l'article 23bis du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998, il n'est, dans ce cas, pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Fiche n°13

Répartition des sièges

Méthodologie

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la proportionnelle:

Étape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

Nota : le nombre de suffrages valablement exprimés = le nombre de suffrages exprimés diminué du nombre de bulletins nuls et du nombre de bulletins blancs.

Étape 2 : Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque liste :

$$\text{Nombre de sièges} = \frac{\text{Nombres de suffrages obtenus par la liste}}{\text{Quotient électoral}}$$

arrondi au nombre entier immédiatement inférieur

Étape 3 : (Si nécessaire) Répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombres de suffrages obtenus par la liste}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne, les critères d'attribution sont pris en compte dans l'ordre suivant (conformément à l'article 21 du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998) :

- siège attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix,
- siège attribué à la liste ayant présenté le plus grand nombre de candidats,
- siège attribué par tirage au sort.

Étape 4 : Répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque liste est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Etape 5 : Choix des grades représentés

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges (en cas d'égalité, application, dans le même ordre, des critères de l'étape 3) choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher, par son choix, une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lequel elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune autre liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes opèrent de la même façon et avec les mêmes réserves leur choix dans l'ordre décroissant du nombre de sièges attribués.

Etape 6 : Désignation des titulaires

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Etape 7 : Désignation des suppléants

Les représentants suppléants sont ensuite désignés, toujours dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de répartition des sièges (8 sièges à pourvoir)

Nombre de votants : 750 ; Bulletins nuls & blancs = 10 => suffrages valables = 740

Liste 1 : 170 suffrages,
Liste 2 : 250 suffrages,
Liste 3 : 320 suffrages.
Total : 740

Etape 1 quotient électoral = $740/8=92,5$

Etape 2 liste 1 : $170/92,5=1,84 \Rightarrow 1$ siège pour la liste 1
liste 2 : $250/92,5=2,7 \Rightarrow 2$ sièges pour la liste 2
liste 3 : $320/92,5=3,46 \Rightarrow 3$ sièges pour la liste 3

Il reste deux sièges à pourvoir

Etape 3 moyenne de la liste 1 : 85 ($170/(1+1)$)
moyenne de la liste 2 : 83,3 ($250/(2+1)$)
moyenne de la liste 3 : 80 ($320/(3+1)$)

Le septième siège est attribué à la liste 1

Etape 3 moyenne de la liste 1 : 56,6 ($170/(2+1)$)
moyenne de la liste 2 : 83,3 ($250/(2+1)$)
moyenne de la liste 3 : 80 ($320/(3+1)$)

Le huitième siège est attribué à la liste 2

Sièges obtenus: Liste 1 : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants
Liste 2 : 3 sièges titulaires + 3 sièges suppléants
Liste 3 : 3 sièges titulaires + 3 sièges suppléants

Fiche n°14

Recommandations et conseils pratiques

Les présidents des sections de vote ou bureau de vote sont invités à mettre en place une permanence afin de permettre l'accès au bureau de vote pendant la pause méridienne.

Les opérations de vote revêtent une certaine complexité. Elles doivent être préparées en liaison avec les organisations syndicales et suivies avec un soin particulier afin d'assurer pleinement la liberté des élections et le secret du vote.

Les personnels qui en seront chargés devront veiller à l'application attentive des dispositions de la présente instruction ainsi que des textes rappelés fiche n°2.

Toute difficulté d'application devra être signalée sous le présent timbre.

Tous renseignements pourront être obtenus auprès de DGPA/RS :

mél. : manuelle.thoumy@equipement.gouv.fr ou DGPA.RS@equipement.gouv.fr

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT
DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES**

ELECTIONS DU 23 octobre 2007

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
COMPETENTE A L' EGARD DES ADJOINTS TECHNIQUES
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

Je soussigné (Nom, Prénom, grade) constate avoir reçu à la date du, les listes de candidatures suivantes à la commission administrative paritaire ci-dessus désignée.

I - Liste présentée par le syndicat

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- M. (nom, prénom, grade, affectation)

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- M. (nom, prénom, grade, affectation)

Adjoint technique de 1^{ère} classe

- M. (nom, prénom, grade, affectation)

Adjoint technique de 2^{ème} classe

- M. (nom, prénom, grade, affectation)

II - Liste présentée par le syndicat ...

Fait à, le

Nom et signature du réceptionnaire des listes

Noms et signatures des représentants des organisations syndicales

ELECTIONS DU 23 octobre 2007

RECEPISSE DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

Le syndicat :

affilié à

a déposé ce jour les documents suivants, relatifs à sa liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques du ministère de l'équipement :

1/ Liste de candidats avec nom du représentant de la liste

2/ Déclaration individuelle de chaque candidat

3/ Maquette du bulletin de vote

Ce document ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de la liste.

Fait à le par

Signature:

ELECTIONS DU 23 octobre 2007

Modèle de déclaration de candidature

Cette déclaration est laissée, dans sa forme, à l'appréciation de chaque candidat, la seule obligation étant que celle-ci comporte les informations suivantes :

« Je soussigné(e) » Nom, Prénom, Grade, « déclare être candidat(e) à la Commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques du ministère de l'équipement sur la liste (à compléter) à l'élection du 23 octobre 2007 ».

« Fait à ..., le ...

Nom Prénom

Signature

ELECTION DU 23 octobre 2007

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
COMPETENTE A L'EGARD DES ADJOINTS TECHNIQUES
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Nom du Syndicat

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1^{ère} classe

-NOM	Prénom	AFFECTATION

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^{ème} classe

-NOM	Prénom	AFFECTATION

ADJOINT TECHNIQUE de 1^{ère} classe

-NOM	Prénom	AFFECTATION

ADJOINT TECHNIQUE de 2^{ème} classe

-NOM	Prénom	AFFECTATION

ELECTION DU 23 octobre 2007

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
COMPETENTE A L'EGARD DES ADJOINTS TECHNIQUES
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Nom du syndicat

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1^{ère} classe

-NOM	Prénom	AFFECTATION

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^{ème} classe

-NOM	Prénom	AFFECTATION

ADJOINT TECHNIQUE de 1^{ère} classe

-NOM	Prénom	AFFECTATION

ADJOINT TECHNIQUE de 2^{ème} classe

-NOM	Prénom	AFFECTATION

**PROCES VERBAL
DES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE VOTE**

Le présent procès verbal comprend feuillets, celui-ci compris

SECTION DE VOTE
(mettre intitulé)

en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission compétente à l' égard
des adjoints techniques du ministère de l'équipement:

.....

Scrutin du 23 octobre 2007

ouvert àheures, clos àheures

Nombre d' électeurs inscrits (liste nominative émarginée jointe) :

I - Composition de la section de vote

Représentants de l' administration

Délégués des listes en présence :

II - Recensement des opérations effectuées dès la clôture du scrutin

Nombre d' électeurs ayant voté
- directement :

- par correspondance :

III - Observations (s' il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le

Noms et signatures des membres de la section de vote

- Représentants de L'administration

- Représentants des listes en présence

IMPORTANT :
**(Ne pas ouvrir les enveloppes de vote
joindre les feuilles d'émargement)**

**PROCES VERBAL
DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DE VOTE**

Le présent procès-verbal comprend feuillets, celui-ci compris

BUREAU DE VOTE SPECIAL
(mettre intitulé du service)

en vue de la désignation des représentants du personnel à la Commission compétente à l' égard des adjoints techniques du ministère de l'équipement:

.....
Scrutin du 23 octobre 2007

I - Composition du bureau de vote spécial

Représentants de l'administration

Délégués des listes en présence

II - Dépouillement

Commencé à :

Terminé à :

Nombre d' électeurs inscrits..... :

Nombre d' électeurs ayant voté
- directement..... :

- par correspondance..... :

Nombre d' enveloppes par correspondance
non valables..... : (préciser le motif)

Si le nombre de votants est supérieur ou égal à 10 :

Nombre de bulletins blancs :	
Nombre de bulletins nuls..... :	(préciser le motif)
Nombre de suffrages valablement exprimés..... :	

III - Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste..... :

Liste..... :

IV - Observations (s' il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à, le

Noms et signatures des membres du bureau de vote spécial

Représentants de l'administration:

Représentants des listes en présence :

IMPORTANT :

Le bureau de vote spécial est habilité à dépouiller si le nombre d'enveloppes recueillies pour la commission est égal ou supérieur à 10.

**PROCES VERBAL
DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DE VOTE**

Le présent procès-verbal comprend feuillets, celui-ci compris

BUREAU DE VOTE CENTRAL

en vue de la désignation des représentants du personnel à la Commission compétente à l' égard des adjoints techniques du ministère de l'équipement.

.....

Scrutin du 23 octobre 2007

I - Composition du bureau de vote central

Représentants de l'administration

Délégués des listes en présence

II - Dépouillement

Commencé à :

Terminé à :

Nombre d' électeurs inscrits :

Nombre d' électeurs ayant voté :

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de bulletins nuls(préciser le motif)

Nombre de suffrages valablement exprimés

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages valablement exprimés}}{\text{Nb de représentants titulaires à élire}}$

III - Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste :
Liste :
.....

IV - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque liste :

La division du nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral permet d' attribuer :

sièges (s) à la liste
sièges (s) de la liste.....

.....

Les sièges restant à attribuer sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne.

le siège à la liste
le siège à la liste

Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

siège (s) à la liste
siège (s) à la liste

V - Choix des grades dans lesquels les diverses listes entendent être représentées.

VI - Désignation des représentants titulaires

Sont en conséquence proclamés élus en qualité de représentants titulaires : (niveau de grade à préciser)

VII - Désignation des représentants suppléants

Sont en conséquence proclamés élus en qualité de représentants suppléants: (niveau de grade à préciser)

VIII - OBSERVATIONS (s' il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à....., le

Noms et signatures des membres du bureau de vote.

- Représentants de l'administration :

- Représentants des listes en présence :

Liste des destinataires

⇐ Monsieur le Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées,

⇐ Monsieur le Secrétaire Général,

⇐ Madame et Messieurs les Directeurs généraux d'Administration Centrale,

⇐ Madame et Messieurs les Directeurs et Chefs de Service d' Administration Centrale,

⇐ Monsieur le Directeur général de l'administration du Ministère de l'écologie et du développement durable,

⇐ Mesdames et Messieurs les Préfets de Région :

- Directions Régionales de l' Equipement,
- Directions Interdépartementales des Routes
- Directions Régionales de l' Environnement,
- Centres d' Etudes Techniques de l' Equipement,
- Centres Interrégionaux de formation Professionnelle,
- Services de Navigation,
- Service spécial des Bases Aériennes d'Ile de France,
- Directions régionales des affaires maritimes

⇐ Mesdames et Messieurs les Préfets

- Directions Départementales de l' Equipement,
- Direction de l' Equipement de Saint Pierre et Miquelon,
- Service maritime des ports de Boulogne et Calais
- Directions départementales des affaires maritimes

⇐ Monsieur le Directeur de l' Ecole Nationale des Ponts et Chaussées,

⇐ Monsieur le Directeur de l' Ecole Nationale des Travaux Publics de l' Etat,

⇐ Messieurs les Directeurs des établissements de l' Ecole Nationale des Techniciens de l' Equipement de ~~Ain~~ Provence et de Valenciennes,

⇐ Monsieur le Directeur du CEDIP,

⇐ Monsieur le Directeur du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

⇐ Monsieur le Directeur du Service d' Etudes Techniques des Routes et Autoroutes,

⇐ Monsieur le Directeur du Centre d' Etudes des Tunnels,

⇐ Monsieur le Directeur de l' Agence Nationale pour l' Amélioration de l' Habitat.

Copie à : SP/TEC2
Organisations syndicales